



COMMUNE DE SAINT-CERGUES

ARRETE N°ST-TEMP-2026-56

ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : ALTERNAT DE CIRCULATION SUR LA RUE
DES ALLOBROGES
DU JEUDI 27 AOUT AU VENDREDI 28 AOUT 2026**

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;

VU la demande d'arrêté de circulation reçue le 17 août 2026 par l'entreprise SAS DECREMPS A ET FILS, représentée par Monsieur Juén SUSCILLON, pour des travaux de changement de tampon fonte EU, situés entre le 1877 et 1837 Rue des Allobroges, le jeudi 27 août au vendredi 28 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 18 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera alternée sur la rue de Terret, dans les deux sens aux dates indiquées précédemment.

L'alternat de circulation sera assuré par des feux tricolores.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 –

L'entreprise SAS DECREMPS A ET FILS sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 –

Le remblaiement de tranchée se fera conformément aux règles de l'art (matériaux ad-hoc, compactage par couches...). Les tranchées seront revêtues et les lèvres de tranchées collées à l'émulsion.

En cas de peinture au sol, la reprise du marquage est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 –

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery et le Chef de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'entreprise SAS DECREMPS A ET FILS – TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 25 août 2026.

Fait à Saint-Cergues, le 25 août 2026

Le Maire,



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,*
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*